

pénales de la Cour de cassation d'une demande en révision à titre posthume du procès de 1959 de Pouvanaa a Oopa.

Elle charge le président de l'assemblée de la Polynésie française de transmettre au garde des sceaux tous éléments pouvant servir à faire aboutir cette demande de révision et à cet effet, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation au Président de la République, au ministre des outre-mer, au garde des sceaux, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 157 CM du 8 février 2013 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao.

NOR : SAU1201601AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 939 CM du 3 juillet 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 164-08 du 8 décembre 2008 demandant la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'arrêté n° 725 CM du 26 mai 2009 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 23 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 814 MAE du 10 février 2011 soumettant à enquête publique la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 1er juin 2011 ;

Vu la délibération n° 93-2012 du 22 juin 2012 du conseil municipal de Moorea-Maiao portant approbation du plan général d'aménagement révisé de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le plan général d'aménagement (PGA) révisé de la commune de Moorea - Maiao, composé des documents suivants (1) :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage n° 614 de l'ensemble de l'île de Moorea, échelle 1/20 000e ;
- pièce n° 4, plan de zonage n° 614-1a, commune associée de Afareaitu, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 5, plan des emprises réservées n° 614-2a, commune associée de Afareaitu, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 6, plan de zonage n° 614-1b, commune associée de Teavaro, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 7, plan des emprises réservées n° 614-2b, commune associée de Teavaro, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 8, plan de zonage n° 614-1c, commune associée de Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 9, plan des emprises réservées n° 614-2c, commune associée de Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 10, plan de zonage n° 614-1d, commune associée de Papetoai, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 11, plan des emprises réservées n° 614-2d, commune associée de Papetoai, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 12, plan de zonage n° 614-1e, communes associées de Papetoai et Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 13, plan des emprises réservées n° 614-2e, communes associées de Papetoai et Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 14, plan de zonage n° 614-1f, commune associée de Haapiti nord, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 15, plan des emprises réservées n° 614-2f, commune associée de Haapiti nord, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 16, plan de zonage n° 614-1g, commune associée de Haapiti sud, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 17, plan des emprises réservées n° 614-2g, commune associée de Haapiti sud, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 18, plan de zonage n° 614-1h, commune associée de Maiao, échelle 1/20 000e ;
- pièce n° 19, plan des emprises réservées n° 614-2h, commune associée de Maiao, échelle 1/20 000e.

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

(1) Ils seront publiés ultérieurement.

ARRETE n° 245 CM du 22 février 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300229AC

Le Président de la Polynésie française,